

31.

L'an mil huit cent cinquante trois, le treize du mois de mai, heure de midi. Le conseil municipal de la commune de Combiens étant réuni en session ordinaire, en la Salle de la mairie, en vertu de l'autorisation de M^e le Préfet de ce département en date du 25 avril dernier.

Présents, M^e Naugé, vice adjoint, Dusseullier, C. forestier, M^e Derieux j-j. Biret Thomas, Monpion, chevalier Derieux martial et Sigis-Dugranger, Maire.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation municipale.

Il a été, en conformité de l'article 24 de la loi du 21 Mars 1831, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du conseil. M^e Derieux ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir en fonction, qu'il a acceptés.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a donné connaissance de ses dispositions de la loi du 21 Mars 1836, du règlement du 20 Mars 1837, et de l'arrêté de M^e le Préfet en date du 20 avril dernier relatif aux dépenses que la commune est obligée de faire en 1854, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et il a invité le conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après :

1. le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de grande communication,
2. le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins de moyenne communication
3. le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de petite communication.
4. le nombre de centimes à affecter aux chemins de grande communication.
5. le nombre de centimes à affecter aux chemins de moyenne communication.
6. le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de petite communication.

Sur quoi, le conseil municipal, considérant que les ressources ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la commune et après avoir mûrement délibéré, a décidé que la commune serait imposée en 1854 pour les dépenses dont il s'agit, savoir :

1. 2 journées de prestation en nature pour le chemin de grande communication de Rouillac à Marueil
 2. 1 journée de prestation en nature pour le chemin de moyenne communication total de Dignac à Combiens.
 3. 30 $\frac{1}{2}$ pour le chemin de grande communication de Rouillac à Marueil
 4. 1 $\frac{2}{3}$ pour le chemin de moyenne communication de Dignac à Combiens
- total. 17 $\frac{2}{3}$ fait et délibéré à la mairie de Combiens le jour, mois et an susdit :

Dusseullier, C. forestier, Derieux martial, Sigis-Dugranger, Monpion, chevalier

32

Ces mil huit cent vingt-neuf, le seize de mai de l'année, les membres composant le conseil municipal de la commune de Combercy ont tenu leur assemblée ordinaire de leur séance.

Étaient présents Messrs. Dussacq, Forestas, Chervier, Charvat, Biret, Perrix-Gau, Perrix-Montiel, Monprian & toujours pour absent & Sigis-Desgranges, Maire.
Qui le rapport de Mr. le Maire.

Pu les divers adresses et instructions ministérielles sur la comptabilité communale et notamment la circulaire de Mr. le Ministre en date du 18 Mai 1831;

Le conseil a pu être fait représenté le Budget de l'exercice 1831, et les autres sections supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par Mr. le Maire et accompagné de compte d'administration de l'exercice 1831, accompagné de l'état de situation de Recettes, de l'état recettes à recouvrer de l'exercice 1831, ainsi qu'un état recettes à payer reportés sur 1831;

Et procédant au règlement définitif du Budget de 1831, propose de faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes sont ordinaires qui s'élevaient à l'exercice 1830, évaluées par le Budget à 2775-50

Ordonnés, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme

De laquelle il convient de déduire celle de 2707-96
113-72

Savoir:

Les recettes ordinaires justifiées au compte de Recettes.

Les recettes à recouvrer, également justifiées, qui seront portées en recette au prochain compte 113-72

Les recettes à recouvrer non justifiées, si elles ont été chargés au comptable qui en ont fait recette au prochain compte

Somme égale 113-72

En moyen de payer la recette de 1831 demandée par le Maire à la commune 2794-92

Dépenses.

Les dépenses autorisées au Budget de 1831 s'élevaient à 2659-

Il faut y joindre celles qui sont de l'objet des crédits supplémentaires accordés pendant l'exercice 509-75

Total des dépenses présumées 3168-75

De cette somme il faut déduire celle de

Savoir:

Les crédits en partie de crédits entre sans crédits communs existant le montant réel des dépenses 159-57

À reporter

Repart 1859-60

2^e Dépenses faites - mais non ordonnancées avant le 1^{er} mars 1853. et à reporter aux budgets suivants

3^e Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1853. et à reporter aux budgets supplé.

montant de 1853 162^{fr} 10

Sommes égales 614^{fr} 87

Au moyen des réductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1852

sont définitivement fixées 2554-08

Lesquelles dettes de nature étant de 2594-79

Les dépenses de 2554-08

Il reste par conséquent, pour valider définitif, la somme de 40-71

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du Budget de l'exercice 1853.

Toutes les opérations de l'exercice 1852 sont réglées définitivement et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative au Budget de 1852.

Fait à Combaux le jour, mois et an ci-dessus.

Le membre du conseil municipal,
M. Thomas

Le Secrétaire.
Desprez

(Forester) Monpion, Chevalier
Le S^r Desprez martial a dit au
ne savoir signer.

Desprez
Dugrange